

Préfecture

Saint-Denis, le 21 octobre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 – 3293 /SG/DRECV**

**Mettant en demeure, avec mesures conservatoires, la société FENTP, la société MBTP, la société PAQ ALU TP et M. Nicolas RIVIÈRE, conjoints et solidaires, de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'ils exploitent au 606, Chemin Jeanson, sur le territoire de la commune de Saint-André, en partie sur la parcelle cadastrée N° 0552 section AZ.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 août 2019, référencé SPREI/UE3S/PA/71-2401/2019-1171, dont copie a été transmise à la société FENTP, à la société SBTPC et à M. Nicolas RIVIÈRE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de la société FENTP, de la société SBTPC et de M. Nicolas RIVIÈRE et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par M. Nicolas RIVIERE sur le rapport d'inspection n° 2019-1171 daté du 13 août 2019, dans son courrier du 21 août 2019 ;
- VU** les observations formulées par la société FENTP sur le rapport d'inspection n° 2019-1171 daté du 13 août 2019, dans son courrier du 27 août 2019 ;

**VU** les observations formulées par la société SBTPC sur le rapport d'inspection n° 2019-1171 daté du 13 août 2019, dans son courrier du 27 août 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 septembre 2019, référencé SPREI/UM3S/PA/71-2401/2019-1450, dont copie a été transmise à la société FENTP, à la société MBTP, à la société PAQ ALU TP et à M. Nicolas RIVIÈRE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de la société FENTP, de la société MBTP, de la société PAQ ALU TP et de M. Nicolas RIVIÈRE et valant contradictoire ;

**VU** les observations formulées par le Conseil de la société PAQ ALU TP sur le rapport d'inspection n° 2019-1450 daté du 17 septembre 2019, dans son courrier du 24 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la société FENTP, la société MBTP, la société PAQ ALU TP et Monsieur Nicolas RIVIÈRE, ci-après conjointement dénommés l'exploitant, ont comblé un terrain situé en zone agricole (parcelle 0552 section AZ) au 606 Chemin Jeanson, sur le territoire de la commune de Saint-André à l'aide de déchets non qualifiés ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 juillet 2019, que la surface comblée couvre une superficie de 1,5 ha et dont 2 500 m<sup>2</sup> se trouve sur le domaine public fluvial de l'État ;  
que l'installation est constituée d'un stockage de déchets d'une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 2,50 mètres, hauteur estimée depuis le point le plus bas du terrain naturel ;  
que ce stockage est aplani à son sommet afin de constituer une plate-forme à vocation agricole ;  
que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'utilité de son aménagement ni les caractéristiques des déchets employés ;  
que l'aménagement réalisé n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme et présente un risque environnemental induit par l'absence de connaissance exacte de la nature et des caractéristiques des déchets stockés et par l'absence de gestion particulière des eaux du site ;  
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760 de la nomenclature susvisée ;  
que l'exploitant de cette installation, ne disposent pas de l'autorisation ou de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité sur cette parcelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu à titre de mesures conservatoires d'interdire l'apport de nouveaux déchets sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement réalisé n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le site de stockage de déchets est ouvert à la circulation des piétons et que la présence de tiers sur le site a été constatée ;

**CONSIDÉRANT** que le site de stockage de déchets ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clos ;

**CONSIDÉRANT** les impacts environnementaux de telles activités vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture, ainsi que les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussières ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n° 1 - Mise en demeure**

La société FENTP, dont le siège social se situe au 1060 Chemin Grand Canal – 97440 Saint-André, la société MBTP, dont le siège social se situe au 4 ruelle Boulot – 97400 Saint-Denis, la société PAQ ALU TP, dont le siège social se situe au Chemin Mille 1 Lot Roches – 97440 Saint-André et Monsieur Nicolas RIVIÈRE, demeurant au 606 Chemin Jeanson – 97440 Saint-André, conjoints et solidaires, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de Saint-André, au 606 Chemin Jeanson, sur la parcelle 0552 section AZ, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où ils décident de cesser définitivement leurs activités, ils notifient par courrier au préfet dans un délai maximal de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations. Ils précisent dans cette notification les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt.

Puis ils lui transmettent, dans un délai maximal de deux mois, un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations.

Ce mémoire présente notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité.

La remise en état du site comprend à minima l'élimination de l'ensemble des déchets et déblais stockés sur site vers un centre dûment autorisé à cet effet.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation ou de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

## **Article n° 2 : Mesures conservatoires**

Dans un délai maximal de vingt-quatre heures, tout apport de matériaux, déblais ou de déchets sur la parcelle 0552 section AZ sur le territoire de la commune de Saint-André est interdit.

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai maximal de huit jours à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- une justification de l'évacuation vers un centre dûment autorisé, de l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux.

Dans le cas d'une cessation définitive des activités, préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet :

- un relevé topographique de la zone impactée par l'installation et de ses alentours, qui permette notamment de déterminer le volume du remblaiement réalisé (levé topographique du terrain naturel, levé topographique du stockage...) et de définir, le cas échéant, un protocole de terrassement adapté à réaliser pour remettre le site en état ;
- un mémoire présentant notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité ;
- un planning des travaux à engager pour la remise en état du site, ne pouvant excéder une période de trois mois.

En outre, dans un délai maximal d'un mois, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, une étude sur les incidences des travaux réalisés sur les eaux d'écoulement et les eaux de pluies de ruissellement.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

## **Article n° 3 - Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

## **Article n° 4 - Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge des exploitants.

## **Article n° 5 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8. II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n° 6 - Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la ou les personnes qui en font l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article n° 7 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié aux exploitants et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article n° 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le maire de Saint-André ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, Antenne EST et SPREI).

Le préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM